



Fiche d'information

DE/IT

Offrir davantage de soutien aux assurés atteints dans leur santé psychique

Dans le cadre de :

Développement continu de l'AI

Date : 15 février 2017
Stade : Message
Domaine(s) : Assurance-invalidité (AI)

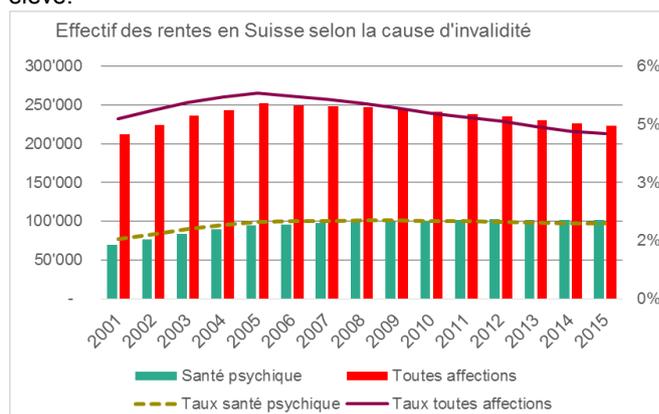
Grâce aux dernières révisions de la loi sur l'assurance-invalidité et aux investissements plus importants effectués dans la réadaptation, l'AI est en train de réussir sa transformation d'une assurance de rente en une assurance de réadaptation et son assainissement financier est aussi en bonne voie.

Cependant, les évaluations de l'AI et un rapport de l'OCDE de 2014 relèvent que l'assurance pourrait en faire davantage pour éviter que certains groupes cibles – en particulier les enfants et les jeunes atteints dans leur santé, ainsi que les jeunes et les adultes atteints dans leur santé psychique – ne deviennent invalides et tributaires d'une rente. La réforme « Développement continu de l'AI » prévoit donc des mesures ciblées pour ces assurés afin de les soutenir depuis l'âge préscolaire jusqu'à l'exercice d'une activité lucrative, en passant par leur scolarité et leur formation professionnelle. L'AI prévoit notamment d'intensifier ses prestations de conseil et de suivi en faveur des assurés et de leur entourage.

Objectif

Les maladies psychiques gagnent en importance dans l'AI

À l'heure actuelle, les maladies psychiques sont la cause la plus fréquente d'octroi d'une rente AI. Alors que, globalement, l'effectif des rentes est en baisse depuis une décennie, le nombre d'assurés qui quittent le monde du travail en raison de problèmes psychiques reste à un niveau élevé.



On peut en conclure que l'assurance n'en fait pas encore suffisamment pour soutenir ces personnes. La réforme prévoit par conséquent les améliorations suivantes :

- augmenter la continuité et la durée des prestations de conseil et de suivi ;
- étendre la détection précoce ;
- assouplir l'octroi des mesures de réinsertion ;
- ajouter la location de services aux mesures d'ordre professionnel.

Mesures

Extension des prestations de conseil et de suivi

L'AI a amélioré ses prestations de conseil et de suivi dans le cadre de la 5^e révision et de la révision 6a, en proposant par exemple un coaching dans les situations difficiles ou en fournissant une aide à la recherche d'emploi. Or l'expérience montre que ce soutien n'est pas seulement nécessaire durant certaines phases, mais tout au long du processus de réadaptation. L'évolution des maladies psychiques étant parfois très fluctuante, un accompagnement précoce continu est décisif pour de nombreux assurés, les prestations de conseil et de suivi devant être proposées non seulement aux assurés, mais aussi à leur employeur, aux médecins traitants et à d'autres spécialistes des domaines de l'école et de la formation. À l'heure actuelle, l'AI ne peut fournir ces prestations que lorsque le cas d'une personne a été communiqué dans le cadre de la détection précoce ou qu'une demande de prestations a été déposée. Cependant, les chances d'éviter une invalidité ou la perte d'un emploi sont d'autant plus grandes que l'AI intervient tôt. La réforme vise par conséquent à fournir des prestations de conseil et de suivi sans interruption à l'assuré et à son employeur depuis la détection précoce jusqu'à trois ans après la fin de la phase de réadaptation, et non uniquement lors de certaines phases comme aujourd'hui.

Extension de la détection précoce

L'instrument de la détection précoce permet d'identifier à temps les personnes atteintes dans leur santé et de leur fournir un soutien sans tracasseries administratives, afin d'éviter qu'elles sortent du monde du travail et aient besoin de mesures de réadaptation plus poussées. Il ressort de la pratique et de plusieurs études scientifiques que la détection précoce, combinée avec une intervention rapide, joue un rôle décisif dans le succès de la réadaptation et de l'insertion sur le marché du travail. Il est en effet nettement plus facile de conserver un emploi que de trouver un nouvel employeur, surtout pour les personnes atteintes dans leur santé psychique.

Pourtant l'AI est encore souvent informée trop tard, car la détection précoce est réservée aux personnes qui sont en incapacité de travail depuis 30 jours au moins ou qui cumulent les absences de courte durée pendant une année. Or, pour les personnes ayant des difficultés d'ordre psychique, l'invalidité est l'issue d'un processus lent, qui peut commencer longtemps avant la survenance d'une incapacité de travail et s'accompagne souvent de problèmes psychosociaux. C'est pourquoi l'AI doit pouvoir être impliquée le plus tôt possible lorsque les premiers signes annonçant une incapacité de travail se manifestent chez un assuré. La réforme prévoit de supprimer les limitations actuelles, afin d'ouvrir la détection précoce à tous les assurés menacés d'incapacité de travail.

Assouplissement des mesures de réinsertion

Les mesures de réinsertion préparant à la réadaptation professionnelle ont été introduites lors de la 5^e révision de l'AI. Elles visent à améliorer la capacité de travail dans la perspective d'une réadaptation progressive et durable, et combinent des aspects sociaux, psychologiques et professionnels, comme l'accoutumance au processus de travail, la stimulation de la motivation, la stabilisation de la personnalité et la socialisation de base. Elles aident ainsi les personnes atteintes dans leur santé psychique et dont l'état de santé n'est pas encore suffisamment stable pour un placement sur le marché primaire du travail ou pour des mesures plus exigeantes.

Il est entre-temps prouvé que les mesures de réinsertion constituent une bonne préparation aux mesures d'ordre professionnel. Toutefois, elles sont octroyées plutôt rarement par rapport aux autres mesures de réadaptation et elles ne sont presque jamais effectuées sur le marché primaire du travail. Deux adaptations sont proposées afin d'exploiter le potentiel identifié : les mesures de réinsertion pourront être reconduites à plusieurs reprises et durer plus de deux ans

au total, et l'indemnisation sera versée non seulement à l'employeur actuel, mais également à tout nouvel employeur prêt à accueillir un assuré pour ce type de mesures.

Mise en place de la location de services

Le Conseil fédéral avait déjà proposé la mise en place de la location de services dans le cadre du deuxième volet de la 6^e révision (révision 6b), sur la base des expériences faites dans différents projets pilotes (XtraJobs, Job-Passerelle). Les deux chambres de l'Assemblée fédérale avaient adopté cette proposition sans discussion, mais la révision 6b dans son ensemble n'a pas trouvé de majorité. La location de services a par conséquent été testée dans le cadre d'un projet pilote. La réforme prévoit de l'inscrire dans la loi, en tenant compte des expériences faites dans le cadre du projet pilote.

Comme le montre le tableau ci-dessous, la location de services comble la lacune entre le placement à l'essai et les mesures qui mènent directement à un engagement sur le marché primaire du travail.

	<i>Prestations financières de l'AI</i>	<i>Modalités d'engagement</i>	<i>Chances d'emploi de l'assuré sur le marché du travail</i>	<i>Prestations financières de l'employeur ou de l'entreprise</i>
1. Engagement	Aucune	Contrat de travail	Bonnes	Employeur : salaire de l'employé
2. Engagement avec allocation d'initiation au travail	Allocation d'initiation au travail versée à l'employeur (limitée dans le temps)	Contrat de travail	Moyennes : l'assuré a besoin d'une période d'initiation pour être pleinement productif	Employeur : salaire de l'employé
3. Location de services	1. Indemnité au bailleur de services 2. Primes de l'assurance d'indemnités journalières maladie et de la caisse de pension	1. Contrat de travail entre l'assuré et le bailleur de services 2. Contrat de location de services entre l'entreprise et le bailleur de services	Moyennes : besoin d'aide pour la recherche d'emploi	1. Entreprise locataire : paie la prestation de travail au bailleur de services 2. Bailleur de services : paie le salaire à l'employé
4. Placement à l'essai	Indemnités journalières ou rente	Pas de contrat de travail	A déterminer : la capacité de travail doit d'abord être testée	Aucune

La location de services poursuit deux objectifs. D'une part, l'exercice d'une activité sur le marché primaire du travail permet à l'assuré d'élargir son expérience professionnelle et ainsi d'améliorer ses chances de placement. D'autre part, l'employeur fait connaissance avec l'assuré, ce qui augmente les chances d'engagement.

Il est prévu que les services de gestion des contrats des offices AI concluent des conventions de prestations avec des bailleurs de services et confient sur cette base des mandats concrets.

Illustration

1) Personnes actives souffrant de dépression

Les personnes actives souffrant de dépression manquent souvent le travail et ont des difficultés de concentration qui affectent leur performance. Ces difficultés professionnelles vont fréquemment de pair avec des problèmes personnels et psychosociaux, et suscitent chez les personnes concernées la crainte de perdre leur emploi. La personne se retrouve ainsi dans un cercle vicieux qui va s'accroître.

À l'heure actuelle, la détection précoce n'est possible qu'après une incapacité de travail d'au moins 30 jours. Il arrive donc qu'elle intervienne trop tard, alors que la personne a déjà été licenciée.

Le **projet de développement continu de l'AI** prévoit d'étendre la détection précoce aux personnes menacées d'invalidité. La personne bénéficiera d'un soutien sans tracasseries administratives, et des conseils axés sur la réadaptation lui seront dispensés plus tôt, ainsi qu'à son employeur. Il sera ainsi plus probable qu'elle conserve son emploi.

2) Personnes en incapacité de travail souffrant d'un trouble (dyssocial) de la personnalité

Les personnes en incapacité de travail souffrant d'un trouble (dyssocial) de la personnalité se font souvent remarquer et ont du mal à respecter les normes sociales et à agir de manière responsable. Leur carrière se caractérise par des interruptions fréquentes et par un manque de constance.

Avec le **développement continu de l'AI**, une mesure de réinsertion préparant à la réadaptation professionnelle pourra être octroyée à la personne même si elle en avait déjà suivi une auparavant. Le but est d'encourager la mise à profit de la capacité de travail résiduelle et de l'améliorer. Même si l'assuré accomplit la mesure auprès d'un nouvel employeur, ce dernier pourra bénéficier d'un soutien financier pour l'encadrement qu'il fournit. Au terme de la mesure de réinsertion, l'assuré pourra être placé chez un employeur dans le cadre d'une location de services, instrument qui décharge l'employeur de certaines tâches administratives. L'assuré et son employeur bénéficieront de conseils et d'un suivi adéquat durant toute la durée de la mesure de réinsertion et jusqu'à trois ans après l'achèvement de la location de services. Ces mesures visent à encourager une réadaptation durable sur le marché primaire du travail.

Versions linguistiques de ce document

Deutsche Version: „Ausbau der Unterstützung für Menschen mit psychischen Beeinträchtigungen“
Versione italiana: “Ampliamento del sostegno alle persone affette da malattie psichiche”

Documents complémentaires de l'OFAS

Fiche d'information : « Augmenter les chances des enfants pour leur avenir professionnel »
Fiche d'information : « Éviter aux jeunes de passer à l'âge adulte en touchant une rente »
Fiche d'information : « Améliorer la coordination avec les médecins et les employeurs »

<https://www.bsv.admin.ch/bsv/fr/home/assurances-sociales/iv/reformen-revisionen/weiterentwicklung-iv.html>

Informations complémentaires

Message concernant la modification de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité
Modification de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité (Projet)
Rapport sur les résultats de la procédure de consultation

Contact

Office fédéral des assurances sociales OFAS

Communication

+41 58 462 77 11

kommunikation@bsv.admin.ch